

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : 13 MAI 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NORMAND GOSSELIN, J.C.S.

N^{OS} : 200-17-009277-088

PIERRE RACINE
Demandeur

C.
MERCEDES-BENZ CANADA INC.
Défenderesse

N^{OS} : 200-17-009216-086

MERCEDES-BENZ CANADA INC.
Demanderesse

C.
PIERRE RACINE
Défendeur

et
M^e JEAN GAUVIN, ARBITRE
Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi de deux requêtes. Dans la première, le demandeur Pierre Racine recherche l'homologation de la sentence arbitrale rendue le 6 décembre 2007

par M^e Jean Gauvin. Dans la deuxième, Mercedes-Benz Canada inc.¹ demande l'annulation de cette même sentence arbitrale.

LE CONTEXTE

[2] Le demandeur se porte acquéreur d'une automobile de marque Mercedes-Benz, modèle SL65AMG 2005 en date du 28 mars 2005. Le prix de vente s'élève à 282 570,95 \$ incluant la TPS.

[3] En août 2006, monsieur Racine commence à se plaindre auprès de son vendeur, Châtel Automobiles, que son véhicule est affecté d'un problème de vibrations. Le concessionnaire effectue plusieurs interventions en vue de donner satisfaction à son client. On commence par le balancement des quatre roues (29 août 2006), puis on passe au remplacement des quatre pneus et de la roue avant droite (18 octobre 2006). En mai 2007, on balance à nouveau les quatre roues mais rien n'y fait. L'automobile est alors transportée de Québec à Montréal sur une plateforme. On y restaure les quatre roues et enfin, on remplace l'arbre de transmission (9 juillet au 19 juillet 2007).

[4] Selon Mercedes-Benz un dernier essai routier effectué le 24 septembre 2007 a permis de constater que le problème de vibrations avait été réglé. Elle soutient que, si des vibrations ont été constatées plus tard par le client, elles sont attribuables à l'état de la chaussée.

[5] Monsieur Racine n'est pas d'accord. Selon lui, les tentatives de réparation effectuées par le concessionnaire et par le fabricant n'ont pas permis de corriger le problème de vibrations. Il s'adresse donc au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC), programme auquel adhèrent bon nombre de fabricants d'automobiles dont Mercedes-Benz. Dans son formulaire de réclamation du 12 octobre 2007 (D-2), monsieur Racine demande que Mercedes-Benz soit forcée de racheter le véhicule.

[6] Le différend n'ayant pu être réglé à l'amiable, il est déféré à un arbitre choisi par monsieur Racine sur la liste des arbitres du PAVAC en l'occurrence, M^e Jean Gauvin.

LA SENTENCE ARBITRALE

[7] L'arbitre Gauvin entend les parties à Québec le 29 novembre 2007.

[8] Après avoir consigné certaines admissions relatives au véhicule, il entend les témoins suivants appelés par le plaignant: Pierre Michaud, journaliste spécialisé dans le domaine de l'automobile, Denis Giguère, président de Kia Sainte-Foy et enfin, monsieur Racine lui-même. L'arbitre accepte également une déclaration solennelle souscrite par

¹ Ci-après appelée Mercedes-Benz.

monsieur Richard Émond, directeur général de Qué-Bourg Autos, témoin absent à l'audience.

[9] Pour sa part, Mercedes-Benz fait entendre monsieur Jacques Chabot, directeur régional de service, monsieur Serge Cuillerier, contremaître d'ateliers, monsieur Denis Lefrançois, directeur des ventes, monsieur Tony Barios, aviseur technique et monsieur Yves Légaré, directeur du service.

[10] À la fin de l'audience, au stade de l'argumentation, monsieur Chabot, représentant de Mercedes-Benz, demande à l'arbitre d'ordonner une inspection technique du véhicule par un tiers indépendant. L'arbitre refuse et prend l'affaire en délibéré.

[11] Dans sa décision du 6 décembre 2007, il accueille la plainte de monsieur Racine et ordonne à Mercedes-Benz de racheter le véhicule pour un prix de 250 605,12 \$. Ses motifs sont exposés dans les deux paragraphes suivants:

«La preuve soumise au soutien de la véracité des prétentions du plaignant est nettement prépondérante, voire clairement convaincante: son véhicule présente des vibrations inquiétantes qui constituent un comportement totalement anormal et absolument inacceptable; le problème perdure malgré les efforts tentés par deux concessionnaires Mercedes-Benz et l'intimée pour en identifier la cause et y remédier; il s'agit d'un problème relié à un vice caché, non encore identifié, qui prive le plaignant de la jouissance paisible de son véhicule, qui est une source d'inquiétudes sérieuses et justifiées lorsqu'il le conduit à haute vitesse et qui affecte manifestement de façon très appréciable la possibilité de revendre ce véhicule à la valeur normale d'un véhicule de cette marque, de ce modèle et de cette classe.

Par ailleurs, la preuve soumise par le représentant de l'intimée, malgré les efforts louables que celui-ci a déployés, ne fait pas le poids. En effet, malgré les opinions énoncées dans le cadre de la preuve de l'intimée, à l'effet que le problème s'est trouvé réglé après les dernières interventions effectuées en juillet 2007, le fait est que des vibrations étaient encore ressenties lors de l'essai routier fait par M. Cuillerier le 24 septembre 2007 et que la tentative d'explications fournie par ce dernier, en soi déjà peu convaincantes, l'est encore moins à la lumière de la publicité que fait l'intimée relativement au comportement routier à toute épreuve de la Mercedes-Benz classe SL65AMG, produite par le procureur du plaignant au soutien de son argumentation.»

PRÉTENTION DES PARTIES

[12] Dans sa requête en annulation de la sentence arbitrale signifiée le 4 janvier 2008, Mercedes-Benz adresse plusieurs reproches à l'arbitre. Elle prétend avoir été empêchée de faire sa preuve et avoir été prise par surprise par une preuve d'opinion illégale et non annoncée. Plus particulièrement, elle soulève les griefs suivants:

- a) En refusant d'ordonner une inspection technique du véhicule, l'arbitre l'a empêchée de faire valoir ses moyens.
- b) Il a permis à certains témoins d'opiner sans qu'ils n'aient été préalablement qualifiés d'expert et sans que leur opinion ne soit annoncée.
- c) Il a permis illégalement le témoignage de Richard Émond par voie de déclaration solennelle écrite sans qu'on puisse le contre-interroger.
- d) Il a permis au plaignant de déposer un extrait de la publicité Internet de Mercedes-Benz portant sur un modèle 2008 alors que le litige portait sur un modèle 2005.

[13] Pour sa part, le demandeur Racine prétend que les règles de justice naturelle et d'équité procédurale ont été respectées. Il demande l'homologation de la sentence arbitrale ainsi que les intérêts sur le montant alloué de 250 605,12 \$ et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. calculés depuis le dépôt de la requête en homologation.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] Les faits et les prétentions des parties commandent l'analyse des questions suivantes:

- I) L'arbitre a-t-il manqué aux règles de justice naturelle:
 - a) En refusant d'ordonner une expertise technique du véhicule par un tiers indépendant?
 - b) En permettant aux témoins Michaud et Giguère de livrer un témoignage d'opinion?
 - c) En recevant la déclaration solennelle du témoin Richard Émond non présent à l'audience?
 - d) En permettant au plaignant de déposer un extrait de la publicité Internet récente de Mercedes-Benz?

- II) Dans la négative, le Tribunal peut-il accorder au demandeur Racine l'intérêt et l'indemnité additionnelle qu'il réclame?

ANALYSE

[15] Avant d'aborder les questions en litige, il convient d'exposer brièvement les principes applicables à une demande d'annulation d'une décision rendue en matière d'arbitrage conventionnel. D'abord, les textes législatifs et contractuels:

Code civil du Québec

«2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

2640. La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.»

Code de procédure civile

«940.3 Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

944.1 Sous réserve des dispositions du présent Titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, y compris celui de nommer un expert.

946.1 Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.

946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respectée.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.2 Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.»

Convention d'arbitrage

5.4 En opposant votre signature sur le formulaire de réclamation, vous confirmez que les déclarations que vous faites sont vraies. Vous acceptez aussi de suivre la procédure du PAVAC et d'être lié par la présente convention d'arbitrage. Les fabricants qui participent au PAVAC ont déjà accepté toutes les ces conditions.

12.1 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire pour les parties. Le fabricant et vous êtes liés par cette décision, sous réserve des droits très limités dont vous disposez de faire réviser cette décision par les tribunaux. Les dispositions législatives provinciales et territoriales relatives à l'arbitrage permettent le contrôle judiciaire du processus d'arbitrage ou de la décision de l'arbitre ou, dans la province de Québec, leur annulation. Si un juge décide que l'arbitre a commis une erreur (y compris une erreur de droit) dans votre affaire ou que l'arbitre a outrepassé les conditions ou modalités de la présente convention ou, dans la province de Québec, que la décision de l'arbitre est contraire à l'ordre public, la décision de l'arbitre peut, selon la législation applicable, être modifiée ou annulée ou une nouvelle audition peut être ordonnée.»

Jurisprudence

[16] Dans un arrêt du 17 mars 2008², la Cour d'appel renverse une décision de la Cour supérieure ayant annulé une décision arbitrale. Monsieur le juge Forget, après avoir cité les articles 940.3, 946.2 et 946.4 C.p.c., en déduit, à propos de la norme de contrôle:

«Le fardeau sur les épaules du requérant est donc plus lourd qu'en matière de révision judiciaire. Il ne s'agit pas de déterminer si la décision de l'arbitre est correcte ou raisonnable, il faut établir l'un des motifs d'annulation prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.»

[17] Et plus loin, après avoir exposé les motifs ayant conduit le premier juge à conclure à l'absence de rationalité de la sentence, le juge Forget écrit:

«Avec égards, je ne peux voir comment le premier juge peut affirmer que l'analyse de l'arbitre n'est pas cohérente et que sa conclusion n'est pas motivée. Mais il y a plus. Le premier juge ne peut reprendre l'analyse de la preuve sans contrevenir à la règle précise de l'article 946.2 C.p.c. qui lui interdit "d'examiner le fond du différend".»

(soulignement ajouté).

[18] En 2003, dans l'arrêt *The Gazette*³, la Cour d'appel intervient pour affirmer l'autonomie de la procédure arbitrale. Monsieur le juge Morissette écrit, au paragraphe 43:

«L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. Par l'effet,

² *Compagnie d'assurance Standard Life du Canada c. Jeannine Lavigne et Claude Lapierre*, CAM n° 500-09-016757-064, j. Beaudoin, Forget et Duval Hesler, 17 mars 2008.

³ *The Gazette c. Rita Blondin et als et M^e André Sylvestre et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145*, REJB 2003-45981.

encore, de l'article 940, d'autres dispositions du Titre I du Livre VII sont-elles aussi d'ordre public, et concernent les décisions que le juge peut être appelé à rendre pour nommer un arbitre (941.3), pour se prononcer sur sa récusation ou la révocation de son mandat (942.7), pour reconnaître sa compétence (943.2) ou pour sauvegarder les droits des parties en attente d'une sentence arbitrale (945.8). En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions « a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel », comme le faisait remarquer avec justesse la juge Thibault, au nom de la Cour, dans l'arrêt Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie. En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher, examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.

[19] En l'espèce, la défenderesse ne remet pas en cause la rationalité de la sentence arbitrale. Ses quatre motifs d'annulation prennent appui sur le troisième paragraphe de l'article 946.4 C.p.c. Elle prétend essentiellement que l'arbitre ne lui a pas permis de faire valoir tous ses moyens contrevenant ainsi à une règle élémentaire de justice naturelle.

I) L'arbitre a-t-il manqué aux règles de justice naturelle?

a) En refusant d'ordonner une inspection technique du véhicule par un tiers indépendant?

[20] À la fin de l'audience devant l'arbitre, au stade de l'argumentation, le représentant de Mercedes-Benz a demandé à M^e Gauvin d'ordonner une inspection technique du véhicule. Cette requête a été rejetée séance tenante et les motifs de l'arbitre sont repris dans la sentence arbitrale, à la page 10:

«Enfin, le représentant de l'intimée demande une inspection technique par un tiers indépendant, notamment le CAA, demande à laquelle s'objecte alors le procureur du plaignant et qui fait l'objet séance tenante d'un rejet que je motive comme suit:

- 1. C'est à l'arbitre de décider du mérite de la plainte à la suite et en regard de la preuve soumise.*

2. *L'inspection technique vise à permettre à l'arbitre de mieux comprendre les aspects techniques d'un problème lorsque la preuve soumise par les parties ne lui suffit pas.*
3. *En l'espèce, il s'agit d'abord et avant tout d'une question de faits: les vibrations subsistent-elles encore, oui ou non, en dépit des interventions faites sur le véhicule?*
4. *La preuve soumise à l'audition me permet de répondre à cette question sans que le recours à une inspection technique me soit ici nécessaire.*
5. *Enfin, cette demande aurait dû être soumise par l'intimée dès qu'informée de la plainte, s'il la jugeait opportune pour sa preuve, de façon à ce qu'elle soit disponible et puisse être produite dès l'audience; demandée en fin d'audience, l'accueillir n'aurait à toute fin utile qu'un effet dilatoire, préjudiciable du plaignant.»*

[21] Selon la défenderesse, l'arbitre a eu tort de ne pas ordonner cette inspection technique. Elle prétend que ce refus l'a empêchée de démontrer que le problème dont se plaignait le demandeur avait été corrigé par les réparations effectuées, notamment par le remplacement de l'arbre de transmission. L'arbitre ayant retenu la preuve du comportement anormal du véhicule, il aurait dû autoriser cette inspection technique susceptible de permettre à la défenderesse de s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombait alors.

[22] Bref, selon la défenderesse, ce refus constitue une violation flagrante de la règle *audi alteram partem*. Elle invoque, au soutien de cette prétention les clauses 10.3, 10.6, 10.8 et 10.9 de la convention d'arbitrage:

«10.3 L'arbitre peut ordonner une inspection technique de votre véhicule. Cette demande d'inspection sera faite par écrit, par l'entremise de l'administrateur provincial.

10.6 Si une inspection technique est ordonnée avant ou après un appel conférence ou une audition en présence des parties, vous serez avisé par l'administrateur provincial ou par une personne chargée de faire l'inspection, du moment et du lieu où elle sera effectuée. Si une inspection technique est ordonnée après un appel conférence ou une audition en présence des parties, l'arbitre veillera à ce qu'elle soit effectuée dans les sept (7) jours suivant la date de l'appel conférence ou de l'audition.

10.8 L'inspecteur technique produira un rapport écrit qui sera acheminé à l'administrateur provincial pour être ensuite remis à l'arbitre et aux parties.

10.9 À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les deux parties auront sept (7) jours à compter de la date de la mise à la poste ou de la transmission par moyen électronique du rapport d'inspection par l'administrateur provincial, pour

faire parvenir leurs commentaires écrits relatifs à ce rapport et aux conclusions qu'il renferme. Ces commentaires doivent être envoyés à l'administrateur provincial.»

[23] À la lecture de ces dispositions contractuelles, on constate que l'inspection technique peut être requise par une partie avant ou pendant l'audition de la plainte. Si l'ordonnance d'inspection est rendue avant l'audience, l'inspection doit être complétée dans les 10 jours de la réception de l'ordonnance par l'inspecteur. Si elle est rendue après l'audience, l'inspection devra alors être complétée dans les 7 jours suivant l'audition.

[24] C'est donc dire qu'il était loisible à la défenderesse de requérir cette inspection technique dès qu'elle a reçu la plainte de monsieur Racine vers le 12 octobre 2007. Elle a choisi de ne pas le faire et ce n'est qu'à la fin de l'audience qu'elle s'est ravisée et a demandé l'inspection. L'arbitre a alors déterminé que l'inspection technique n'était pas nécessaire pour lui permettre de trancher le différend et qu'en tout état de cause, la défenderesse aurait dû réclamer cette inspection dès qu'elle a été informée de la plainte si elle la jugeait opportune pour sa preuve.

[25] Il faut ici faire la distinction entre la preuve qu'une partie désire administrer et l'éclairage additionnel que pourrait requérir l'arbitre au terme de l'audience. L'inspection requise en l'espèce se range dans cette deuxième catégorie. Elle ne peut être considérée comme une preuve offerte par une partie et refusée par l'arbitre.

[26] Enfin, la défenderesse réfère le Tribunal au bulletin des arbitres 2005-01 émis le 6 septembre 2005 (D-4). Le sujet no 4 à la page 2 porte le titre suivant: *«Inspection du véhicule lors de l'audition»*. On y lit notamment que *«À moins que ce soit clairement non pertinent aux questions en litige de l'affaire, l'inspection du véhicule par l'arbitre et par les parties devrait être effectuée dans le cadre de l'audition. Ne pas faire cette inspection devrait être considérée comme l'exception, et les raisons pour lesquelles l'arbitre décide de ne pas effectuer l'inspection devraient être exposées dans la sentence. [...]»*.

[27] Pour sa part, le demandeur produit un extrait du bulletin des arbitres qui contient l'avis suivant destiné aux participants du PAVAC:

«Avis important aux participants au PAVAC

Les bulletins des arbitres suivants devraient vous donner une idée du genre de questions qui se présentent à l'occasion dans le cadre des arbitrages tenus en application du PAVAC. Ces bulletins ont été rédigés à l'intention des arbitres du PAVAC afin de les informer sur les questions de pratique nouvelles ou récurrentes qui se présentent dans le cadre du programme. Toutefois, ils ne renferment aucune prédiction quant à ce qui peut arriver ou arrivera dans toute affaire précise entendue en application du PAVAC.

Indépendamment de tout ce qui peut être énoncé dans les bulletins des arbitres, l'arbitre du PAVAC a toujours la responsabilité de trancher l'affaire dont il est saisi et l'indépendance pour le faire, en se basant uniquement sur les faits et circonstances de ladite affaire et en tenant compte de la preuve et des arguments présentés par les participants.

Les bulletins des arbitres n'ont pas force de loi et ne sont pas des directives émanant du PAVAC. Ils n'ont aucune valeur comme précédent, et ils ne lient d'aucune façon les arbitres, les consommateurs ou les fabricants. Ils ne sont que des documents de référence pour les arbitres.»

[28] Cet avis s'impose d'emblée. Le PAVAC n'a aucune autorité pour dicter aux arbitres les éléments qu'ils doivent prendre en compte et le cheminement à suivre pour s'acquitter de leur tâche. Il en va de la nécessaire indépendance et de l'autonomie de l'arbitre. Si on veut qu'il se conforme aux conseils publiés dans les bulletins, il faudra les intégrer à la convention d'arbitrage.

[29] Cela dit, et même si le bulletin 2005-01 invoqué par la défenderesse n'a aucune autorité et ne lie pas l'arbitre, le Tribunal constate qu'il ne vise que l'inspection du véhicule par l'arbitre et les parties lors de l'audition. Il ne s'agit aucunement de l'inspection technique réclamée par la défenderesse à la fin de l'audience, laquelle inspection est réalisée par une tierce personne experte dans le domaine.

[30] Par ailleurs, la preuve montre que l'automobile du demandeur était disponible pour inspection par l'arbitre et les parties pendant l'audition. La défenderesse n'a pas requis cette inspection visuelle et, de toute évidence, l'arbitre ne la pas jugée nécessaire. D'autant plus qu'il neigeait le 29 novembre 2007 et qu'en conséquence, on ne pouvait pas procéder à un essai routier.

[31] En conclusion sur cette première question, le Tribunal est d'avis que le refus par l'arbitre d'ordonner une inspection technique ne saurait constituer une violation du droit de la défenderesse de faire valoir ses moyens. En outre, cette décision s'inscrit à l'intérieur de sa mission, comme le prévoit la clause 2.2 de la convention d'arbitrage.

b) En permettant aux témoins Michaud et Giguère de livrer un témoignage d'opinion?

[32] Comme l'indique la sentence arbitrale, le demandeur a fait entendre monsieur Pierre Michaud, journaliste spécialisé dans le domaine de l'automobile ainsi que monsieur Denis Giguère, président du concessionnaire Kia Ste-Foy. Voici comment l'arbitre résume chacun de leurs témoignages:

«Le 19 septembre 2007, M. Pierre Michaud, qui est journaliste spécialisé dans le domaine de l'automobile depuis 20 ans, qui est l'auteur de la revue annuelle «Roulez avec Pierre Michaud» (pièce P-2) et qui a une longue expérience en

essais routiers de véhicules automobiles de toutes marques et en analyse des différents modèles mis sur le marché par les fabricants d'automobiles, teste le véhicule du plaignant sur la distance de Québec-Montréal, à l'aller et au retour. Il y constate les vibrations ressenties dans l'habitacle, les qualifie d'entièrement anormales, affirme qu'elles ne peuvent être imputables aux roues ou aux pneus car différentes du comportement que créent des roues débalancées ou des pneus en mauvaise condition et exclut qu'elles soient dues à l'état de la route puisqu'elles perdurent autant sur de l'asphalte neuve que sur des parties crevassées ou inégales de la chaussée. Il conclut qu'il s'agit de vibrations dont il ne peut préciser la provenance mais qui sont néanmoins causées par des vices affectant une ou plusieurs composantes du véhicule et qui sont inacceptables.

M. Denis Giguère essaie le véhicule du plaignant, en compagnie de ce dernier, le 21 septembre 2007, en deux étapes, c'est-à-dire à environ 1 heure d'intervalle. Il y fait alors les mêmes constatations que M. Pierre Michaud relativement aux vibrations qui sont ressenties dans l'habitacle lorsque la voiture roule dans les plages allant de 70 à 140km/heure, des vibrations qui surgissent à un moment donné et qui perdurent alors autant sur de l'asphalte neuve que sur une chaussée fendillée ou cahoteuse. Il a une longue expérience du domaine de l'automobile, y ayant toujours œuvré et étant issu d'une famille qui en a toujours fait le commerce depuis 1931. Il confirme l'opinion émise par M. Pierre Michaud quant au comportement complètement anormal et inacceptable dudit véhicule, un comportement qui ne le serait même pas d'un véhicule de la gamme la plus inférieure qu'offre le marché.»

[33] Dans sa requête, la défenderesse affirme avoir demandé à l'arbitre de ne pas tenir compte de ces témoignages d'opinion pour les motifs suivants:

- i) le titre et le but de ces témoignages n'ont pas été communiqués au moins 10 jours avant la date d'audition contrairement à ce que prévoient les clauses 8.1 et 8.5 de la convention d'arbitrage.
- ii) Ces témoins n'ont jamais été qualifiés d'experts en mécanique automobile.
- iii) Ces témoins ont admis ne jamais avoir effectué de tests routiers sur une autre automobile Mercedes-Benz SL65AMG afin de la comparer avec le véhicule du plaignant.

[34] En ce qui concerne le premier motif, la preuve révèle que, préalablement à l'audience, les parties se sont échangées la liste de leurs témoins. Dans la liste du 20 novembre 2007 transmise par l'avocat du demandeur, les noms de messieurs Michaud et Giguère apparaissent mais on n'indique pas l'objet de leur témoignage. Dans la liste du 7 novembre 2007 envoyée par monsieur Racine lui-même, le nom de monsieur Michaud est accompagné de la mention: «*témoin expert*».

[35] À l'audience devant l'arbitre, le demandeur a fait la preuve des qualifications de chacun de ces deux témoins avant de les interroger sur l'objet du débat. L'arbitre ne les a pas qualifiés d'expert et ils ont rendu le témoignage que l'on sait sans objection aucune de la part de la défenderesse. Aucun délai n'a été demandé non plus par la défenderesse pour lui permettre de réfuter ces témoignages.

[36] Dans l'affaire *R. c. Marquard*⁴, la Cour Suprême, sous la plume de la juge McLachlin, écrit ce qui suit à propos de l'omission de faire qualifier un témoin:

« [...] En l'absence d'objection, l'omission technique de qualifier un témoin qui possède manifestement l'expertise dans le domaine en question ne signifie pas automatiquement que son témoignage doit être écarté. Toutefois, s'il n'est pas démontré que le témoin possède une expertise lui permettant de témoigner dans le domaine en cause, il ne faut pas tenir compte de son témoignage et le jury doit recevoir des directives à cet effet. »

[37] Dans la présente affaire, une grande partie des témoignages de messieurs Michaud et Giguère portent sur des faits. L'essai routier que chacun a fait et le constat de la présence de vibrations même sur l'asphalte neuve portent sur des faits. Leur témoignage devient une opinion lorsqu'ils affirment qu'un tel comportement est anormal et provient de vices affectant une ou plusieurs composantes du véhicule.

[38] Par ailleurs, la lecture de la sentence arbitrale montre que l'arbitre a été satisfait que chacun des deux témoins possédait l'expertise nécessaire pour donner une opinion dans le domaine de l'automobile. De monsieur Michaud, il dit qu'il est l'auteur d'une revue annuelle et qu'il a une longue expérience en essais routiers. De monsieur Giguère, il écrit qu'il a lui aussi une longue expérience du domaine de l'automobile, y ayant toujours oeuvré et étant issu d'une famille qui en a toujours fait le commerce depuis 1931.

[39] Dans les circonstances, ces deux témoignages étaient recevables et pertinents. Il est vrai que la clause 8.5 de la convention d'arbitrage qui exige que soient annoncées au préalable la raison de la présence d'un témoin n'a pas été respectée intégralement. Cela vaut toutefois pour les deux parties. Enfin, si la défenderesse était prise par surprise en raison de ces deux témoignages, elle aurait pu demander un délai pour les réfuter à l'aide de ses propres experts, ce qu'elle n'a pas fait.

[40] En conséquence, il faut répondre par la négative à la question posée au début du présent chapitre.

⁴ [1993] 4 R.C.S. 223, p. 244.

c) **En acceptant en preuve la déclaration solennelle du témoin Richard Émond non présent à l'audience?**

[41] Monsieur Émond est l'un des témoins annoncés par monsieur Racine avant l'arbitrage. À l'audience devant l'arbitre, Mercedes-Benz a été informée que le plaignant déposait une déclaration solennelle signée par monsieur Émond pour tenir lieu de témoignage. Le représentant de Mercedes-Benz, monsieur Jacques Chabot, s'est alors objecté au dépôt.

[42] Il appert qu'à ce moment, l'arbitre a reçu le document sous réserve de l'objection mais il ne l'a pas tranchée par la suite, ni à l'audience ni dans sa décision. Il a néanmoins considéré cette déclaration solennelle dans son analyse comme en fait foi cet extrait de sa décision à la page 5:

«La déclaration solennelle produite par M. Richard Émond, directeur général de Qué-Bourg qui est concessionnaire des marques Porsche et Audi, va dans le même sens que les témoignages de MM. Pierre Michaud et Denis Giguère. M. Émond a essayé le véhicule du plaignant, entre la mi-septembre et la fin de septembre 2007, et ses constatations sont à l'effet que des vibrations se produisent dans les plages qu'il situe entre 85 et 115 km/heure, qu'il s'agit de vibrations anormales et non raisonnablement acceptables. De fait, il connaît notamment les Nissan 307X et les Porsche, des véhicules de performance mais d'une gamme nettement inférieure à la Mercedes-Benz SL65AMG, et ces véhicules ne présentent aucune vibration de ce genre, ce qui fait que ces vibrations ne sont certes ni normales ni admissibles chez un véhicule d'un prix, d'une qualité et d'un potentiel de performance aussi élevé que la Mercedes-Benz SL65AMG.»

[43] La défenderesse prétend qu'il s'agit là d'une violation flagrante de la règle *audi alteram partem*. Elle n'a pu, comme elle le réclamait, contre-interroger monsieur Émond. monsieur Chabot affirme qu'il aurait voulu pouvoir demander à ce témoin s'il avait fait un essai routier avec une autre Mercedes SL65 de l'année 2005 dans les mêmes conditions que celui effectué avec l'automobile de monsieur Racine.

[44] Ce moyen soulevé par la défenderesse serait retenu d'emblée si l'affaire avait été instruite devant un tribunal judiciaire. En l'espèce toutefois, l'arbitre était lié par des règles de preuves particulières énoncées au chapitre 9 de la convention d'arbitrage, notamment par les clauses 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5:

«9. Preuves produites à l'audition

9.1 Le Fabricant et Vous pouvez faire entendre des témoins pour témoigner sur toute question se rapportant à votre Réclamation.

9.2 Toutes les preuves sont déposées sous serment ou sous affirmation solennelle.

- 9.3 *Chaque Partie peut contre-interroger les témoins de l'autre Partie.*
- 9.4 *La preuve la plus convaincante et la plus déterminante est celle soumise par les Parties et par les témoins à l'audition.*
- 9.5 *Si un témoin ne peut pas être présent lors de l'audition ou lors de l'appel conférence, l'Arbitre peut permettre que le témoignage de ce témoin soit soumis sous la forme d'une déclaration assermentée. Cependant, cette preuve ne sera pas déterminante en soi et sera moins convaincante que la preuve donnée par témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle lors d'une audition ou appel conférence.»*

[45] Le demandeur pouvait donc, comme le permettent les clauses 9.2 et 9.5 faire témoigner monsieur Émond par voie de déclaration solennelle. Cette preuve avait toutefois moins de poids et ne pouvait être déterminante.

[46] Or, le témoignage de monsieur Émond était au même effet que celui de messieurs Michaud et Giguère. Il avait lui aussi effectué un essai routier, il avait constaté une vibration qui semblait provenir de l'arrière du véhicule et il était d'avis que ce comportement était anormal et inacceptable.

[47] Si l'arbitre a accordé au témoignage de monsieur Émond une force probante moindre, il ne le dit pas. Toutefois, le Tribunal demeure convaincu que, même en écartant complètement ce témoignage, l'arbitre pouvait conclure comme il l'a fait sur la base des versions offertes par monsieur Michaud et par monsieur Giguère, lesquelles, rappelons le, n'ont pas été contredites. Ajoutons que le contremaître d'atelier de Mercedes-Benz, monsieur Serge Cuillerier a reconnu lui aussi l'existence des vibrations lors d'un essai routier effectué le 24 septembre 2007. Comme le dit l'arbitre: *«Il en était réduit à n'y trouver comme explication que les conditions de la chaussée et leur effet sur le comportement d'un véhicule aussi sophistiqué que le modèle SL65AMG de Mercedes-Benz.»*

[48] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que cet argument de la défenderesse n'est pas fondé.

d) **En permettant au plaignant de déposer un extrait de la publicité récente de Mercedes-Benz?**

[49] Aux paragraphes 28 à 32 de sa requête en annulation, la défenderesse reproche à l'arbitre d'avoir accepté la production, par le plaignant, d'un extrait de publicité de Mercedes-Benz portant sur la version 2008 du modèle SL65AMG alors que le véhicule en cause était une 2005. Elle soutient que la production de cet extrait était de nature à surprendre Mercedes-Benz dans l'administration de sa preuve et à tromper l'arbitre

dans son appréciation de celle-ci. La défenderesse ajoute qu'elle n'a appris cette irrégularité qu'après l'arbitrage.

[50] Cet extrait (P-9) provient du site internet de Mercedes-Benz qui est mis à jour d'année en année. Il a été imprimé le 26 novembre 2007 et il a été déposé par le demandeur à l'audience devant l'arbitre trois jours plus tard, au stade des plaidoiries.

[51] À la page 9 de sa décision, l'arbitre cite un passage de cette publicité du fabricant:

«Un comportement à toute épreuve: lancez-vous sur une route sinueuse de campagne ou empruntez une route urbaine parsemée de défis et laissez-vous émerveiller par le contrôle de châssis actif (ABC) de série, qui contribue à un comportement routier impeccable. Dix capteurs surveillent la tenue de route du véhicule.

L'ajustement automatique et continu de la suspension au niveau de chaque roue contrecarre les vibrations, le roulis, le tangage et le freinage. Les mouvements latéraux sont aussi atténués dans les virages. En outre, la hauteur de roulement est automatiquement réduite à vitesse élevée.

S'il le souhaite, le conducteur peut sélectionner le mode Sport. Ce dernier confère des réponses plus rapides à la direction et des réglages plus fermes à la suspension; il permet même d'avoir un angle de roulis plus faible.

Résultat: une expérience de conduite sensationnelle et une sécurité accrue, par l'intermédiaire de réglages correctifs à vitesse élevée, par exemple.

Le contrôle de châssis actif ajuste continuellement la suspension au niveau de chaque roue, réduisant ainsi le tangage et le roulis dans les virages.

Exaltation totale. Confort total.»

[52] Et plus loin, à la page 11, dans ses motifs, il fait référence à cette publicité pour rejeter les explications fournies par monsieur Cuillerier, contremaître d'atelier de Mercedes-Benz:

«Par ailleurs, la preuve soumise par le représentant de l'intimée, malgré les efforts louables que celui-ci a déployés, ne fait pas le poids. En effet, malgré les opinions énoncées dans le cadre de la preuve de l'intimée, à l'effet que le problème s'est trouvé réglé après les dernières interventions effectuées en juillet 2007, le fait est que des vibrations étaient encore ressenties lors de l'essai routier fait par M. Cuillerier le 24 septembre 2007 et que la tentative d'explications fournie par ce dernier, en soi déjà peu convaincantes, l'est encore moins à la lumière de la publicité que fait l'intimée relativement au comportement routier à toute épreuve de la Mercedes-Benz classe SL65AMG, produite par le procureur du plaignant au soutien de son argumentation.»

[53] Cette publicité qui, comme on le sait portait sur les modèles 2008 a servi à étayer la décision de l'arbitre de ne pas retenir les explications de monsieur Cuillerier. Soulignons qu'aucune objection n'a été faite à l'encontre de cette preuve et que personne n'a attiré l'attention de l'arbitre sur le fait que la publicité en question visait la dernière version de la SL65AMG. Il n'est pas établi par ailleurs que cette publicité existait déjà en 2005.

[54] Les motifs de l'arbitre reproduits plus haut font voir cependant que cette preuve n'est pas déterminante et peut être qualifiée de secondaire. L'arbitre était convaincu de la persistance des vibrations et les explications de monsieur Cuillerier voulant qu'elles soient causées par l'état de la route étaient déjà peu convaincantes pour l'arbitre avant même qu'il ne réfère à cet extrait de publicité.

[55] Certes, si l'extrait en question avait été remis à la défenderesse avant l'audience, comme le prévoit la clause 8.1 de la convention d'arbitrage, elle aurait peut-être pu constater qu'il ne s'adressait qu'au modèle 2008 et faire objection à sa production. Une chose est certaine: elle aurait pu s'objecter du seul fait qu'on ne lui en avait pas transmis copie au préalable. Ne l'ayant pas fait, elle ne peut pas prétendre avoir été empêchée de faire valoir ses moyens.

[56] Enfin, lorsque la défenderesse a découvert le fait, rien ne l'empêchait de demander une réouverture d'enquête devant l'arbitre et soulever cette irrégularité.

[57] Ce moyen ne sera donc pas retenu non plus.

II) Le Tribunal peut-il accorder les intérêts et l'indemnité additionnelle réclamés par le demandeur?

[58] L'arbitre accueille la plainte et ordonne à Mercedes-Benz de racheter le véhicule du plaignant pour un montant de 250 605,12 \$. La clause 6.1.5.5 de la convention d'arbitrage stipule que, dans le cas d'une ordonnance de rachat, le plaignant doit livrer le véhicule au fabricant dans les 21 jours suivant la réception de la décision de l'arbitre.

[59] Rien dans la convention ne prévoit le paiement d'intérêts par le fabricant lorsqu'il tarde à reprendre le véhicule et à payer le prix de rachat fixé par l'arbitre. La clause 6.5.1 prévoit ce qui suit au chapitre de ce que l'arbitre ne peut pas accorder:

«6.5.1 Des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ou des dommages-intérêts autres que ceux stipulés à la présente convention d'arbitrage.»

[60] Le demandeur soutient que le Tribunal saisi de la demande d'homologation peut accorder ces intérêts puisqu'ils ne font pas partie du champ de compétence de l'arbitre. Il s'appuie sur les articles 1617 et 1619 C.c.Q.:

«1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

1619. Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit, une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le taux d'intérêt convenu entre les parties ou, à défaut, sur le taux légal.»

[61] Dans la présente affaire, si le demandeur a raison, c'est à la Cour du Québec qu'il doit s'adresser puisque les intérêts qu'il réclame sur le montant de 250 605,12 \$, même majorés de l'indemnité additionnelle, sont inférieurs au seuil de 70 000 \$ prévu à l'article 34 C.p.c.

[62] Cette demande ne peut donc être accordée par le présent Tribunal:

[63] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **REJETTE** la requête introductive d'instance de Mercedes-Benz en annulation de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre M^e Jean Gauvin le 6 décembre 2007;

[65] **ACCUEILLE** la requête en homologation présentée par le demandeur Pierre Racine;

[66] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue le 6 décembre 2007 par l'arbitre M^e Jean Gauvin dans le cadre du programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC);

[67] Le tout avec dépens contre la défenderesse Mercedes-Benz Canada inc.

NORMAND GOSSELIN, j.c.s.

M^e Céline Tessier
McMillan Binch Mendelsohn
1000, rue Sherbrooke Ouest
27^e étage, Montréal, H3A 3G4
Procureure de Mercedes-Benz Canada inc

M^e Yves Lepage
M^e Marc Gosselin
Lepage avocats (casier 11)
Procureurs de Pierre Racine